CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.622/4
du 14 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté 'relatif à la composition des plateformes de concertation visées aux articles 23 et 23*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à la désignation des membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et des membres des plateformes de concertation, aux indemnités allouées à ceux-ci et au fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse'

Le 20 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'relatif à la composition des plateformes de concertation visées aux articles 23 et 23*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à la désignation des membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et des membres des plateformes de concertation, aux indemnités allouées à ceux-ci et au fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, du projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' dont l'arrêté en projet constitue une exécution partielle est en cours de modification. En effet, le Gouvernement de la Communauté française a déposé devant le Parlement, un projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991' [1].

Ce projet a été adopté par le Parlement lors de sa séance plénière du 28 novembre 2012 [2].

La section de législation du Conseil d'État n'a eu connaissance ni de sa sanction ni de sa promulgation, lors de l'examen de ce projet.

C'est sous cette réserve que le texte a été examiné.

2. Le texte adopté par le Parlement utilise l'orthographe « plate-forme » (au pluriel « plates-formes »). C'est donc cette graphie qui est authentique et légale. C'est elle, et elle seule, que le Gouvernement doit utiliser dans la rédaction des arrêtés pris en vertu des articles 23 et suivants du décret du … . Cette remarque vaut pour l'ensemble du projet [3].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté a pour objet de déterminer, d'une part, la procédure de désignation des membres et le fonctionnement du C.A.A.J., d'autre part, la composition et la procédure de désignation des membres des plates-formes de concertation visées aux articles 23 et 23*bis* du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' et enfin les indemnités allouées à leurs membres.

---

[1] Il a fait l'objet de l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 54-59).

[2] Parl. Comm. fr., Compte rendu intégral, 2012-2013, CRI n° 4, pp. 44 et sv.

[3] *Ibid.*, spéc. p. 55.

L'alinéa 1er mentionne comme fondement de l'arrêté en projet, les articles 20 à 25*ter* du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse', modifié par le « décret du 28 novembre 2012 ».

Toutefois, c'est plus exactement l'article 25*ter*, 1°, 4°, 5° et 6°, qui dispose que :

« Le gouvernement fixe :

1° le fonctionnement du conseil d'arrondissement et des plates-formes visées aux articles 23 et 23 *bis* ;

(…)

4° la procédure de nomination des membres du conseil d'arrondissement ;

5° la composition, la procédure de nomination des membres des plates-formes de concertation visées aux articles 23 et 23 *bis* ;

6° les indemnités allouées aux membres du conseil d'arrondissement et des plates-formes visées aux articles 23 et 23 *bis* ;

(…) »,

qui en constitue le fondement.

L'alinéa 1er sera adapté en ce sens.

2. En outre, à l'alinéa 1er, il convient de biffer les mots « tel qu'il a été modifié, ».

3. Enfin, il appartiendra à l'auteur du projet de vérifier si la date de sanction et de promulgation du décret modificatif est bien le 28 novembre 2012.

4. Dans des alinéas 2 et 3 nouveaux, il y a lieu de mentionner l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 'relatif au fonctionnement des C.A.A.J.' et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 'relatif aux indemnités allouées aux membres des C.A.A.J.' que les articles 33 et 34 du projet entendent abroger [4].

DISPOSITIF

Article 1er

Il n'appartient pas au Gouvernement de définir des notions qui l'ont déjà été par le législateur décrétal. Par conséquent, il y a lieu d'omettre :

---

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

1° au point 4, les mots « Services agréés », puisque ceux-ci sont déjà définis à l'article 1er, 14° du décret du 4 mars 1991, tel que modifié par l'article 2, 3°, du décret du … modifiant le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' ;

2° au point 5, le mot « conseiller », puisque celui-ci est défini à l'article 1er, 10°, du décret du 4 mars 1991 ;

3° au point 6, le mot « directeur », puisque celui-ci est défini à l'article 1er, 11°, du décret du 4 mars 1991 ;

4° au point 7, les mots « Administration compétente », puisque celle-ci est définie à l'article 1er, 13°, du même décret.

Article 2

C'est plus exactement l'article 22, § 2, alinéa 1er, 1° à 4° du décret du 4 mars 1991 précité qui doit être visé dans le paragraphe 2 du texte en projet. Celui-ci sera à chaque fois adapté en conséquence.

Cette observation vaut également pour la suite du projet à chaque fois qu'il est fait mention de l'article 22, § 2, du décret.

2. Par ailleurs, conformément aux recommandations de légistique [5], il convient, lorsque l'on se réfère à un article et à ses subdivisions, de citer d'abord et dans l'ordre l'article, le paragraphe (sous la forme du signe « § ») et l'alinéa avec leur numéro respectif et ensuite les autres subdivisions.

Il convient dés lors d'écrire le début du paragraphe 2 comme suit :

« § 2. Pour les membres visés à l'article 22, § 2, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret, la procédure de désignation se déroule comme suit : (… la suite comme au projet). »

Cette observation vaut également pour la suite du projet et notamment aux paragraphes 3, 4 et 5 du même article ainsi qu'aux articles 3, 9 et 10 du texte en projet.

3. En vertu du paragraphe 1er en projet,

« Le président et le secrétaire du C.A.A.J. veillent à informer, selon les modalités qu'ils déterminent, l'ensemble des candidats potentiels des missions du C.A.A.J. telles que définies à l'article 21 du décret et de son mode de fonctionnement ».

Une telle habilitation n'est pas admissible.

[5] *Ibid.*, recommandation n° 69.

Il appartient en effet au Gouvernement de déterminer ces modalités d'information. Compte tenu de son objet, pareille mission ne peut être confiée à des fonctionnaires et elle ne peut davantage varier d'un conseil d'arrondissement à l'autre, au gré des présidents et secrétaires de ceux-ci.

4. Au paragraphe 2, alinéa 9, mieux vaut éviter l'usage de la notion de « mandat » qui peut faire croire à une forme de représentation de nature contractuelle d'un service agréé au sein du conseil d'arrondissement.

Le principe de la représentativité du conseil d'arrondissement va de pair avec la mission de service public de celui-ci. De toute façon, en vertu de l'alinéa 6, les candidats effectifs et suppléants sont nécessairement membres du personnel des services agréés.

Le membre de phrase relatif au « mandat » sera omis.

5. Au paragraphe 4, alinéa 2, à défaut d'une publicité préalable adéquate, la procédure envisagée ne garantit pas un égal accès des candidats potentiels à la fonction d'expert auprès d'un conseil d'arrondissement.

Article 5

1. Conformément à l'article 22, § 3, deuxième phrase du décret précité, les candidats à la présidence et à la vice-présidence du C.A.A.J. sont choisis parmi les membres des catégories décrites à l'article 22, § 2, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, du décret.

À l'alinéa 4 de la disposition en projet, il ne convient dès lors pas de viser également l'article 22, § 2, alinéa 1er, 4°, du décret.

De même les mots « à l'exception du représentant d'une institution publique de protection de la jeunesse » seront omis.

2. L'alinéa 4 du projet n'est pas conforme à l'article 22, § 3, du décret tel que modifié puisque celui-ci prévoit que le Gouvernement nomme le président et les deux vice-présidents du conseil sur la base d'une liste double de trois candidats.

Chapitre IV – Composition et procédure de désignation des membres des plateformes (lire : plates-formes) de concertation visées aux articles 23, 23*bis* et 23*ter* du décret

Contrairement aux plates-formes de concertation visées aux articles 23 et 23*bis* du décret, pour lesquelles le Gouvernement est habilité en vertu de l'article 25*ter*, à en fixer le fonctionnement ainsi que la composition et la procédure de désignation de leurs membres, en ce qui concerne les plates-formes de concertation créées par le C.A.A.J. en vertu de l'article 23*ter*, ce pouvoir est attribué au C.A.A.J. lui-même par le décret.

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement d'arrêter des règles de fonctionnement, de composition et de désignation des plates-formes de concertation visées à l'article 23*ter* du décret dont la référence dans l'intitulé de ce chapitre sera donc omise.

Pour la même raison, il y a lieu de supprimer la référence à cette disposition dans l'article 11, alinéa 2.

Dans le même état d'esprit, l'article 13, alinéa 1er est inutile en tant qu'il se borne à paraphraser l'article 23*ter* du décret, il doit en conséquence être omis.

Article 14

1. Sans doute vaut-il mieux écrire, au paragraphe 1er, alinéa 1er :

« Le président est préalablement informé de l'absence d'un membre du C.A.A.J. et de son remplacement par son suppléant ».

2. Au paragraphe 2, il conviendrait de préciser les modalités de désignation du nouveau membre suppléant, le cas échéant en renvoyant, moyennant les adaptations nécessaires, au chapitre II du texte en projet.

Article 15

Au paragraphe 2, il conviendrait de préciser les modalités de désignation du nouveau membre, le cas échéant en renvoyant, moyennant les adaptations nécessaires, au chapitre IV du texte en projet.

Chapitre VII – Fonctionnement du C.A.A.J. et des plateformes (lire : plates-formes) de concertation visées aux articles 23, 23*bis* et 23*ter* du décret

Il est renvoyé à l'observation formulée sous le chapitre IV.

Article 30

Pour éviter la référence aux articles 2, § 2, alinéa 6 (lire alinéa 8), 5, § 1er, alinéa 3 (lire : alinéa 5), et 12, alinéa 2, qui ne constituent pas à strictement parler des modalités de vote des instances que sont le C.A.A.J. et les plates-formes, il serait plus correct de rédiger comme suit cette disposition :

« Le C.A.A.J. et les plates-formes de concertation délibèrent valablement si la majorité de leurs membres est présente ou représentée. À défaut d'avoir réuni une telle

majorité, ils peuvent, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet, quelque soit le nombre de membres présents ».

Article 31

La seconde phrase de la disposition en projet ne permet pas de décider en cas d'opinions divergentes au sein des plates-formes.

Article 34

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 'relatif aux indemnités allouées aux membres des C.A.A.J.' a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2001. Cette modification sera mentionnée dans la disposition.

Article 36

Il appartient à l'auteur du projet de fixer un délai précis pour la prorogation des dates visées aux articles 2, 3, 5, 8, 10 et 11.

Article 38

1. La section de législation n'aperçoit pas la raison qu'il y aurait de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés, à savoir le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

2. Par ailleurs, il va de soi que l'arrêté ne peut entrer en vigueur au plus tôt qu'à la date de l'entrée en vigueur du décret qui lui procure son fondement légal.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Le substantif euro s'écrit en toutes lettres ; il prend la marque du pluriel [6].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.